

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-12/2024

Date de convocation : 28 février 2024

Date d'affichage : 28 février 2024

Objet : Loi APER – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq mars à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Michel sur Savasse régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COLOMB, Maire.

Présents : Pierre COLOMB - Jérôme MALORON - Ghislaine BARTHELON - Frédéric BERNE - Virginie TARDY - Sébastien CARMET - Carole MOTTUEL - Sébastien RUAZ

Absents, excusés : Séverine CAPOGNA - Anne-Lise CALABRIN - Annabelle MORILLAS - Pierre FERRIER - Jérôme GUILLOUD

Procurations : Pierre FERRIER à Carole MOTTUEL, Jérôme GUILLOUD à Pierre COLOMB

Carole MOTTUEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER,

Vu l'article L 141-5-3 II du Code de l'énergie,

Vu les propositions de zones sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables soumise à la concertation du public,

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Considérant les zones proposées par l'Etat sur son portail de planification nationale et les zones proposées par Valence Romans Agglo,

Considérant que le choix des élus saint-michelois de ne pas proposer de zones d'accélération pour certains types d'énergie mais uniquement pour le photovoltaïque (au sol et sur toiture),

Considérant l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui a eu lieu du 23 février au 4 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme tel :

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : en zone constructible de la carte communale et sur tous les bâtiments identifiés en zone non constructible, comme identifié sur le plan ci-annexé

- Pour le solaire photovoltaïque au sol : sur les parcelles cadas annexe :
 - o A 575 (Côte Maréchale)
 - o A 1006, A 1129 et A 1132 (Lagune)
 - o F 898 et F10 (Garagnol)
- Pour l'éolien : néant
- Pour l'hydraulique : néant
- Pour la méthanisation/biogaz : néant
- Pour la géothermie : néant

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 026-212603195-20240305-D12_2024-DE

CHARGE le Maire de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Saint Michel sur Savasse, le 6 mars 2024

Le Maire

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT MICHEL SUR SAVASSE' and 'MUNICIPALITE' around a central emblem.

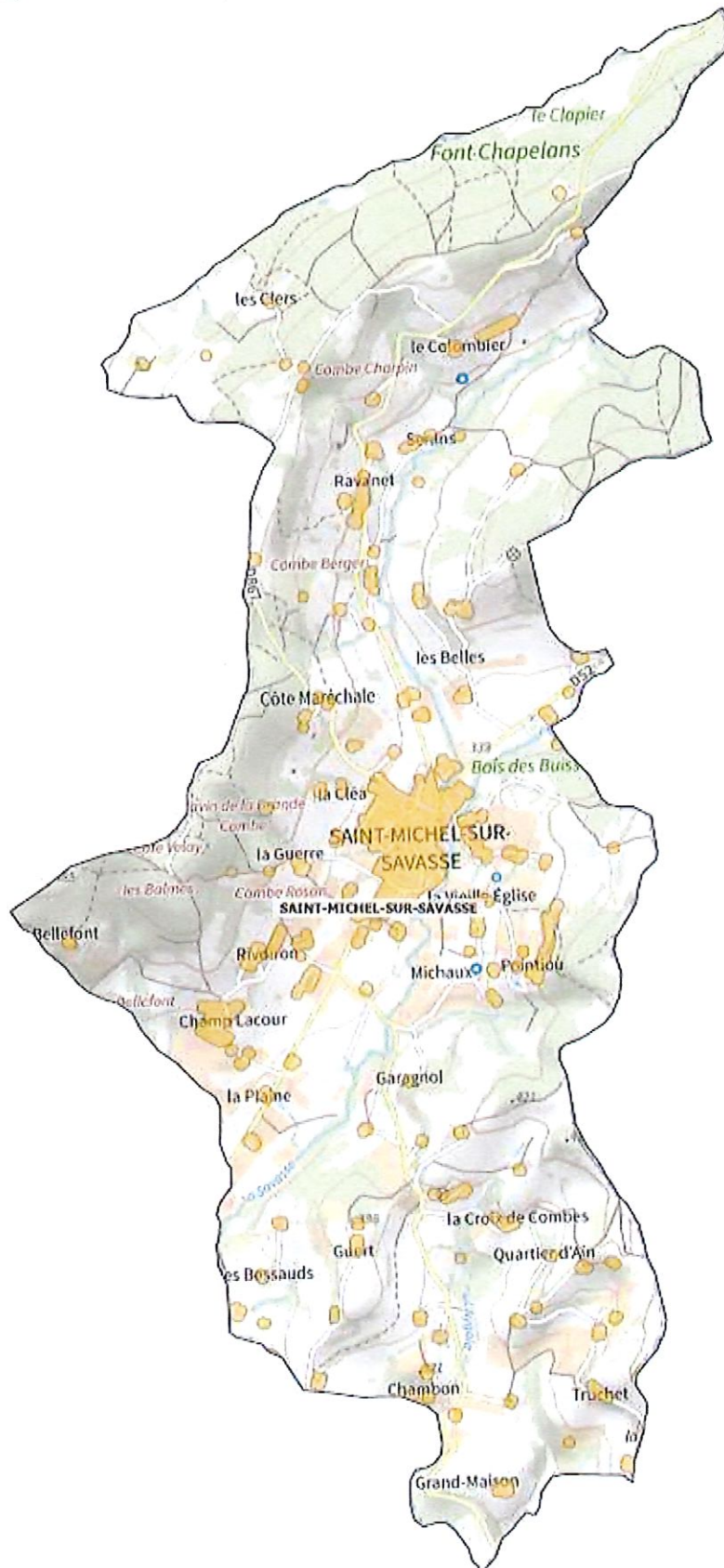
Pierre COLOMB

1) Les zones proposées

Zones avec le type d'énergie renouvelable à développer	Numéro	Localisation
Solaire sur bâtiment	Carte 1	Ensemble du territoire communal sur les bâtiments privés et publics
Solaire au sol	Carte 2	Sur les parcelles communales : <ul style="list-style-type: none">- A 575 (Côte Maréchale)- A 1006, A 1129, A 1132 (Lagune)- F 898, F 10 (Garagnol)
Hydraulique	/	Non concerné
Eolien	/	Néant (<i>le conseil municipal ne propose aucune zone d'accélération en matière d'éolien</i>)
Géothermie	/	Néant (<i>le conseil municipal ne propose aucune zone d'accélération en matière de géothermie</i>)
Méthanisation et biogaz	/	Néant (<i>le conseil municipal ne propose aucune zone d'accélération en matière de méthanisation</i>)

2) Cartographie

a. Carte 1



b. Carte 2

